Ministère de la Santé et de la Protection sociale

Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé

DOSSIER DE PRESSE

LE 14 OCTOBRE 2004

CAMPAGNE TABAGISME PASSIF : QUAND VOUS FUMEZ A COTE D'UN NON-FUMEUR, IL FUME AUSSI

CONTACT PRESSE

INPES Sophie Decroix, 01 49 33 23 06, sophie.decroix@inpes.sante.fr
DGS Laurence Danand, 01 40 56 52 62, laurence.danand@sante.gouv.fr

SOMMAIRE

I. LE TABAGISME PASSIF : UNE REALITE DE SANTE PUBLIQUE…. P.3

A. Qu'est-ce que le tabagisme passif ? …. P.3
B. Le tabagisme passif constitue un risque pour la santé…… P.3
C. … et représente aussi une gêne… P.3

II. UNE MOBILISATION DES POUVOIRS PUBLICS POUR RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME PASSIF SUR LE TERRAIN… P.5

A. Comment la loi nous protège-t-elle du tabagisme passif ? … P.5
B. Une application inégale de la loi Evin… P.5
C. La prévention du tabagisme passif : une priorité du gouvernement… P.7

III. UNE NOUVELLE CAMPAGNE POUR SENSIBILISER LE PUBLIC AUX RISQUES DU TABAGISME PASSIF… P.8

A. Pour la 1ère fois une campagne télévisée dénonçant le tabagisme passif… P.8
B. Une action spécifique pour les entreprises et les restaurants… P.8
C. Poursuite des actions d'aide à l'arrêt du tabac…. P.8

ANNEXES…. P.9

I. LE TABAGISME PASSIF : UNE REALITE DE SANTE PUBLIQUE

A. Qu'est-ce que le tabagisme passif ?

Le tabagisme passif est le fait **d'inhaler involontairement la fumée** dégagée par un ou plusieurs fumeurs. La fumée respirée directement par le fumeur (courant principal) a une composition très différente de celle qui s'échappe latéralement de la cigarette (courant secondaire), ou de celle rejetée par le fumeur (courant tertiaire).
La fumée du courant secondaire contient davantage de toxiques (monoxyde de carbone, oxydes d'azote…) et de cancérogènes (goudrons, benzène…) que celle du courant principal.

La dangerosité provient du cumul des durées d'exposition, sur une journée et surtout tout au long de la vie.

B. Le tabagisme passif constitue un risque pour la santé…

L'enfant et le fœtus sont particulièrement sensibles à la fumée du tabac, de même que les personnes atteintes de maladies cardiaques ou respiratoires.
Pour les enfants exposés au tabac, les risques de mort subite, de bronchites, d'asthmes et d'otites sont accrus. Pour les adultes, le risque de développer des maladies cardiaques croît de 25 %. Les maladies coronariennes constituent le risque majeur de mortalité liée au tabagisme passif. Le tabagisme passif augmente également les risques de cancers, principalement de cancers du poumon.

C. … et représente aussi une gêne

Plus de 80 % des Français se déclarent gênés par la fumée. Il est plus fréquent que les non-fumeurs soient gênés par la fumée des autres puisque 52 % d'entre eux se déclarent « beaucoup » gênés contre 15% parmi les fumeurs. Toutefois, il est tout à fait remarquable que plus de la moitié des fumeurs se déclarent également gênés.

	Se déclarent gênés par la fumée des autres (15-75 ans)[1]			
	2000		2003	
	fumeurs	Non fumeurs	fumeurs	Non fumeurs
Oui beaucoup	15	50	15	52
Oui un peu	38	31	38	30
Total oui	53	81	53	82
Non pas du tout	47	19	47	18

[1] Baromètre santé 2000

Chez les jeunes non-fumeurs, les chiffres sont à peu près similaires. 30 % des lycéens qui ne fument pas se déclarent « beaucoup gênés » et 18 % pas du tout gênés par la fumée des autres, tandis qu'au collège ces chiffres s'élèvent respectivement à 34 et 16 %.

On constate donc une diminution de la tolérance à l'égard de la fumée, ce qui vient probablement d'une évolution de la norme sociale en défaveur du tabac. Alors que le décret d'application de la loi Evin avait reçu un accueil très favorable du public[2] en 1992, aujourd'hui, près des trois-quarts des Français se déclarent favorables à un renforcement de la réglementation relative à la protection des non-fumeurs[3]. Les fumeurs y sont toutefois moins favorables que les non-fumeurs (80 % des non-fumeurs se prononcent en faveur d'un tel renforcement, contre 61 % des fumeurs).

Cette moindre acceptabilité du tabac ne se traduit pas encore complètement dans les comportements. Ainsi, plus du tiers de la population française déclare ne rien faire lorsqu'elle est en présence d'un fumeur dans une zone non-fumeur (32 %). 20 % déclarent changer de place[4], tandis que 28 % des personnes interrogées lui demandent d'abord de ne pas fumer, 6 % de fumer moins, 5 % de partir.

[2] Grizeau D. Tabac. *In :* Baudier F, Dressen C, Alias F (eds). *Baromètre Santé 1992*. CFES, Paris, 1993: 94-113.

[3] Source : Enquête Ipsos (DGS / CNAMTS / CFES) - 27 et 28 avril 2001 (sur 1 015 personnes, échantillon national représentatif de la population française âgée de 15 ans.

[4] Source : Enquête Ipsos (DGS CFES / CNAMTS) 27 et 28 avril 2001 (sur 1015 personnes, échantillon national représentatif de la population âgée de 15 ans et plus).

II. LA MOBILISATION DES POUVOIRS PUBLICS POUR AMELIORER LE RESPECT DE LA LOI EVIN

A. Comment la loi nous protège-t-elle du tabagisme passif ?

Promulguée en 1976, la loi Veil a constitué le premier grand texte visant explicitement à lutter contre les méfaits du tabagisme. Elle a notamment posé l'interdiction de fumer dans certains lieux à usage collectif, dont les établissements scolaires, les établissements de santé et les moyens de transports. En 1991, la loi Evin opère un véritable bouleversement en reconnaissant la primauté du droit des non-fumeurs : ce sont ainsi les espaces fumeurs qui deviennent l'exception à la règle, et ce dans tous les lieux à usage collectif, y compris les lieux de travail.

Le secteur privé et le secteur public sont soumis aux mêmes obligations. Dans tous les locaux affectés à l'usage du public, la loi oblige clairement l'identification de zones fumeurs et non fumeurs, lorsque les locaux permettent de mettre à la disposition des fumeurs de tels emplacements. Les zones fumeurs doivent bénéficier d'une ventilation définie par un texte réglementaire afin d'éviter que la fumée du tabac n'atteigne les zones non-fumeurs[5].

B. Une application inégale de la loi Evin

D'une manière générale, et ce pour l'ensemble des lieux (restaurants, bars/cafés, lieux de travail, transports, lieux d'enseignement), les fumeurs déclarent en grande majorité respecter eux-mêmes les zones non-fumeurs. En outre, avec le temps, les fumeurs déclarent de moins en moins souvent consommer du tabac dans les zones non-fumeur.

	Fumeurs déclarant respecter les zones non-fumeurs			
(%)	*1993(1)*	*1995(2)*	*2000(3)*	*2003(4)*
Lieux de travail	76	78	84	88
Transports	96	95	95	97
Restaurants	81	82	89	95
Bars	69	73	81	84

[5] Cf. en annexe le détail de la loi par type de lieux

Selon les déclarations des fumeurs, les zones les mieux respectées le sont dans les transports (seuls 3 % d'entre eux déclarent qu'il leur arrive d'y fumer), et les moins respectées le sont dans les bars et les cafés. Cette perception est confirmée par les enquêtes ponctuelles montrant que les plus grandes difficultés d'application de la loi sont relevées dans les bars/restaurants[6].
Enfin il faut souligner que les fumeurs sont plus nombreux que les non-fumeurs à juger que les zones non-fumeurs sont bien respectées.

	Considèrent les zones non-fumeurs bien respectées (15-75 ans)			
	2000		2003	
	fumeurs	Non fumeurs	fumeurs	Non fumeurs
Lieu de travail	69	59	73	66
Transports	60	47	71	59
Restaurants	46	39	55	44
Bars	19	13	21	10

Une enquête spécifique destinée à évaluer l'application de la loi a été réalisée fin 2002 - début 2003[7], dans les établissements scolaires.

Dans les écoles élémentaires, les transgressions (plus ou moins importantes) par les adultes sont très minoritaires (8 % des établissements), mais elles concernent 2/5 des collèges, et 2/3 des lycées.

Chez les élèves, les transgressions sont beaucoup plus fréquemment observées dans les lycées que dans les collèges ; ce phénomène est à rapprocher de la faible prévalence du tabagisme au collège. Le cas d'élèves fumant dans l'enceinte du collège ne concerne qu'une minorité d'élèves : parmi les 14 % de collégiens qui sont fumeurs, seul 1 sur 4 déclare fumer dans l'établissement. Pour les lycéens fumeurs, en revanche, le lycée est l'un des principaux lieux où ils fument : parmi les 44 % de lycéens qui sont fumeurs, 8 sur 10 fument habituellement au lycée (soit davantage qu'à leur domicile : 62 %) et 1 sur 4 le fait, parfois ou toujours, en-dehors des zones autorisées.

Il faut également souligner une méconnaissance importante de l'existence de la loi (62% des collégiens et 48 % des lycéens n'en ont jamais entendu parler), ce qui est sans doute à mettre en relation avec une très importante absence de l'affichage réglementaire. Presque tous les espaces fumeurs autorisés se situent dans les cours de récréation, et ne sont jamais signalés comme tels.

Les directions des collèges ont plus de problèmes d'interprétation et d'application de la loi avec les adultes qu'avec les élèves. Quant aux proviseurs de lycée, une majorité d'entre eux (62 %) considère qu'il est difficile d'appliquer correctement la loi Evin.

[6] La loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, rapport d'évaluation, Conseil national de l'évaluation, Documentation française

[7] Karsenty S, Diaz-Gomez C. Le tabac en milieu scolaire, résultats de la première évaluation de la loi Evin dans les écoles, collèges, lycées (2002). OFDT 2003

C. La prévention du tabagisme passif : une priorité du gouvernement

Cette priorité des politiques de santé publique s'inscrit dans le double contexte de la lutte contre le cancer et du Plan quinquennal de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool.

Le gouvernement a initié un plan de mobilisation complet pour améliorer la prévention du tabagisme passif, comprenant les cinq mesures suivantes :

1) Le Premier ministre a chargé la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT), en juillet 2003, d'obtenir la mobilisation des différentes administrations responsables, mais aussi d'entamer une concertation avec tous les acteurs concernés (entreprises, organisations professionnelles, notamment) ;
2) La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique renforce sensiblement les moyens de contrôle de la réglementation, notamment en :
    - Donnant compétence aux médecins inspecteurs de santé publique, ingénieurs du génie sanitaire, aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, mais aussi inspecteurs du travail pour rechercher et constater le non-respect des mesures de protection des non-fumeurs[8] ;
    - Elargissant aux associations familiales et de consommateurs le droit d'agir en justice, réservé jusqu'alors aux seules associations spécialisées dans la lutte contre le tabagisme.
3) Le Ministère de la santé et de la protection sociale a préparé un programme d'inspection ciblé sur les établissements de restauration (cafés, bars, débits de boissons, restaurants) où tous les départements seront visés ;
4) Au plan réglementaire, les dispositions actuelles du code de la santé publique héritées du décret du 29 mai 1992 doivent être adaptées à l'évolution des connaissances scientifiques sur le tabagisme passif, de l'opinion du public et de l'expérience des associations ;
5) Les subventions aux associations pour le financement d'actions portant sur l'application de la réglementation, ont fortement augmenté avec notamment l'équivalent de 2 080 581 euros accordés en 2003. L'essentiel des actions ainsi financé sera réalisé en 2004, certaines se prolongeant jusqu'en 2006.

Par ailleurs, l'Inpes a mis en œuvre un appel à projets cancer qui a permis de financer de nombreux projets sur le terrain et de soutenir des associations qui se mobilisent pour des interventions en entreprises et pour la protection des non-fumeurs (cf. annexes).

[8] Article 36 de la loi du 9 août 2004 :

I. - Après l'article L. 3512-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3512-4 ainsi rédigé :
« Art. L. 3512-4. - Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1, les médecins inspecteurs de la santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les agents mentionnés à l'article L. 611-10 du code du travail, habilités et assermentés, veillent au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du présent code ainsi que des règlements pris pour son application, et procèdent à la recherche et à la constatation des infractions prévues par ces textes.
« A cet effet, ils disposent, chacun pour ce qui le concerne, des prérogatives qui leur sont reconnues en matière de contrôle ou de constatation des infractions par les articles L. 1312-1, L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 5413-1 du présent code, L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles, L. 611-8 à L. 611-12-1 du code du travail et par les textes pris pour leur application. »

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail, après les mots : « code de la sécurité sociale », sont insérés les mots : « les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique et des règlements pris pour son application ».

III. UNE NOUVELLE CAMPAGNE POUR SENSIBILISER LE PUBLIC AUX RISQUES DU TABAGISME PASSIF

A. Pour la première fois, une campagne télévisée sur le tabagisme passif

Afin de faire évoluer les représentations sociales sur le tabagisme passif, le Ministère de la santé et l'Inpes lancent une campagne télévisée sur ce thème. Cette campagne cherche à faire passer un message très simple : **lorsque l'on fume à côté d'un non-fumeur, il fume aussi**. Il s'agit donc tout autant d'inciter les fumeurs à respecter les non-fumeurs que de faire prendre conscience aux non-fumeurs de la réalité du tabagisme passif, sans pour autant opposer deux « clans ». La campagne permet également de toucher indirectement les fumeurs en leur montrant ce que représente concrètement leur consommation de cigarettes sur plusieurs années.

La campagne comprend **deux spots. L'un concerne le domicile, l'autre le milieu du travail**. Ces films illustrent les quantités de cigarettes qu'un non-fumeur inhale lorsqu'il vit en présence d'un fumeur.

800 spots seront **diffusés du 17 octobre au 7 novembre 2004**.

B. Des actions spécifiques pour les entreprises

Le Ministère de la santé et de la protection sociale et l'Inpes, en partenariat avec l'association Droit des non fumeurs (association mandatée par le Ministère de la santé pour favoriser l'application de la loi en entreprises) envoient un kit d'information dans le courant du mois d'octobre aux entreprises. Sont ainsi envoyés : des documents d'information sur la loi (dépliants réalisés par l'association DNF), **une signalétique permettant de flécher de manière claire et homogène les zones fumeur et non fumeur**, ainsi que le guide d'aide à l'arrêt : « J'arrête de fumer ». Une affichette reprenant l'image du film sur le tas de cigarettes dans les bureaux sera envoyée en complément aux entreprises.

Pour les entreprises : envoi des kits à **37 000 comités d'entreprises de sociétés de plus de 35 salariés**.

C. Poursuite des actions d'aide à l'arrêt du tabac

Parallèlement à la diffusion de la campagne TV, 7 **spots radio** seront diffusés à destination des jeunes et des adultes. Réalisés à partir d'un dialogue entre un tabacologue de la ligne d'aide à l'arrêt Tabac info service et d'un appelant, ils permettent de faire passer des messages simples sur l'arrêt du tabac : une rechute n'est pas un échec, la dépendance s'installe tôt, les bénéfices de l'arrêt du tabac, les solutions pour s'arrêter, etc.

867 spots seront diffusés du 18 octobre au 7 novembre 2004 sur des stations grand public comme Europe 2 ou RTL, mais également sur des stations jeunes comme NRJ et Fun radio.

ANNEXE I : LA LOI EVIN : MODE D'EMPLOI

Dans tous les locaux affectés à l'usage du public, la loi oblige clairement l'identification de zones fumeurs et non-fumeurs par le biais d'une signalisation apparente…

> Dans les restaurants et les cafés

Ces établissements commerciaux sont soumis aux mêmes exigences que tous les locaux affectés à l'usage du public afin de respecter les non-fumeurs. Les textes prévoient un aménagement des espaces fumeur et non-fumeur modulable.

> Dans les hôpitaux

Il est interdit de fumer dans les hôpitaux et tout établissement de santé. Des emplacements sont mis à la disposition des fumeurs sous réserve que soient respectées les conditions réglementaires relatives à la signalisation, la ventilation et le respect des non-fumeurs. Comme dans tous les lieux publics et lieux de travail, la direction est tenue d'appliquer et de faire respecter la loi. L'hôpital doit être un lieu exemplaire.

> Dans les lieux de transport

Il est interdit de fumer dans les gares, les services de transports publics urbains et de la région Ile-de-France, les autocars, les aéroports et les transports aériens de moins de deux heures. Des zones fumeurs peuvent être réservées dans les gares routières, ferroviaires et dans les aéroports, à condition que la protection des non-fumeurs soit assurée. Comme dans tous les lieux publics, le responsable de l'établissement est tenu de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires.

> Sur les lieux de travail

L'interdiction de fumer vise tous les lieux, à l'exception des bureaux individuels. Cette règle générale d'interdiction s'applique à tous les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des salariés de l'entreprise (exemples : les locaux d'accueil, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion…). Il est possible d'y aménager des espaces spécifiques pour les fumeurs. Ces espaces doivent être soit des locaux spécifiques, soit des espaces délimités, ils doivent respecter des normes précises de ventilation et être signalés de manière apparente.

> Dans les établissements scolaires

Le principe d'interdiction de fumer s'applique dans les écoles, collèges, lycées, publics et privés, ainsi que dans les universités et lieux d'enseignement professionnel. Des salles spécifiques, distinctes des salles d'enseignement, de travail et de réunion et des salles réservées aux enseignants, peuvent être mises à la disposition des enseignants et des personnels fumeurs. A partir du lycée, il est possible de mettre en place des espaces fumeurs ouverts à tous les usagers fumeurs, lorsque les locaux sont distincts de ceux des collèges. Les mineurs de moins de seize ans n'ont pas accès à ces emplacements.

En ce qui concerne les lieux non couverts, comme les cours de récréation, l'interdiction de fumer reste le principe. Toutefois, le chef de l'établissement peut mettre à disposition des fumeurs des emplacements réservés soumis à l'obligation d'une signalisation apparente. Ici encore, les mineurs de moins de seize ans n'ont pas accès à ces emplacements.

> Sanctions prévues par la loi en cas d'infraction

Le fait de fumer hors des emplacements autorisés est puni d'une amende de 450 euros (contravention de 3ème classe).

Pour les responsables des locaux concernés, le fait de :

- réserver aux fumeurs des emplacements non conformes ;
- ne pas respecter les normes de ventilation ;
- ne pas mettre en place une signalisation apparente ;

est puni d'une amende de 1500 euros (contravention de 5ème classe)

ANNEXE II : FICHE DE PRESENTATION DES ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME PASSIF

Association d'Aide aux Victimes du Tabagisme

40, rue Ernest Carrier
71600 Paray le Monial

Tel : 03 85 81 33 15 Fax : 03 85 81 57 88
Mail : MIAFFONSO@aol.com www.asso-victimes-tabac.com

L'association « Les amis de Jean-Paul », sous titrée « Ne t'en va pas comme çà » a été fondée le 5 mai 1995 à la sous-préfecture de Charolles, en Saône et Loire.
(JO N°22 du 31 mai 1995).
Elle a été créée en mémoire de Jean-Paul SIGNORET, décédé à 46 ans d'un cancer du poumon, dû à son tabagisme.

En 2002, elle change d'intitulé pour s'appeler « Association d'Aide aux Victimes du Tabagisme » sous titrée « Les amis de Jean-Paul » (JO N° 28 du 13 juillet 2002).
L'association est présidée par sa fondatrice : Mme Michelle AFFONSO.
Un comité en Ile de France a été crée en 2002.
L'association bénéficie d'une convention avec le Ministère de la Santé.

Son objet :

- Prévenir, informer et lutter contre le tabagisme actif et passif.
- Défendre les intérêts des victimes du tabagisme actif ou passif par l'application des dispositions de la législation en vigueur dans les entreprises, les lieux publics (restaurants, etc.).
- Obtenir le respect du droit à l'air sain pour chacun, aider les non-fumeurs à faire respecter leurs droits.
- Faire interdire la vente des produits du tabac aux mineurs.

Ses actions :

- Prévention et information dans les entreprises, les écoles, les lycées, les salons de santé et toutes manifestations sportives ou autres, où l'association est sollicitée.
- Actions juridiques contre les infractions à la Loi.
- Protection des non-fumeurs.
- Aide au sevrage : appeler le 02 37 24 92 14 ou psgjur@aol.com, miaffonso@aol.com

Droit des non-fumeurs

Président DNF : Gérard Audureau
Courriel : contact@dnf.asso.fr
Chef de Projet : Maria- Alejandra CARDENAS
Courriel : entreprises@dnf.asso.fr ou restaurants@dnf.asso.fr
Chargée de Communication : Céline Fournier
Courriel : communication@dnf.asso.fr
Les Droits des Non-Fumeurs : 17, rue de Poitou 75003 PARIS Tel/ fax : 01 42 77 06 56

Association sans but lucratif, DNF existe depuis 30 ans et est reconnue de mission d'utilité publique.
DNF est membre fondateur de l'Alliance contre le tabac.
DNF a reçu une mission spécifique du ministère de la santé pour le projet d'application de la Loi dans les Entreprises et les Restaurants (Convention du 26/11/03).
DNF a une longue expérience dans l'aide aux victimes du tabagisme (plus de 1.000 aides personnalisées apportées en 2003).
DNF est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la loi
DNF intervient en entreprises

Entreprises sans tabac

- Objectif :
    a. Sensibiliser les dirigeants d'entreprises aux enjeux du tabagisme passif dans les lieux de travail.
    b. Rappeler l'existence des codes qui règlementent la consommation du tabac en entreprise ainsi que le caractère pertinent de leur application.
    c. Assister, en 2004, 30 entreprises dans leur mise en conformité.
- Méthode :

Le DTE, intervention modulaire conçue par DNF se décline ainsi :

a. Faire le point sur l'application des articles R. 3511-1 et suivants du code de la Santé Publique et R. 232-5 et suivants du code du Travail (Autoévaluation assistée).
b. Détecter les manquements au respect de ces textes et préparer l'action rectificative (Analyse des résultats de l'évaluation et diagnostique des lieux).
c. Mener les actions pour se mettre en conformité (Élaboration du plan d'action et préparation des outils de communication destinés aux membres de l'entreprise, guide des bonnes pratiques, formation du personnel,aménagement des locaux).
d. Vérifier annuellement cette conformité.

- Actions réalisés :

Zénith CAEN, RATP centre bus d'Aubervilliers, SAGEP (distribution de l'eau potable à Paris), Wunderman–Interactive, Young & Rubicam (Agences de Communication à Boulogne-Billancourt) Radio France International, Mémorial de Caen, Fédéral Mogul Friction SAS (fabricants de plaquettes de freins à Noyon, Oise), Casino d'Enghien les Bains (Groupe Barrière).
Plusieurs autres actions sont en cours.

Les restaurateurs luttent contre le cancer

- Objectifs de l'action :
    a. Mesurer auprès des restaurateurs le niveau d'application de la Loi dans leurs établissements (niveau de connaissance, motivation à appliquer, difficultés perçues, niveau d'application effective).
    b. Donner les informations nécessaires à cette application de façon claire et pragmatique (les textes, les études sur l'impact économique du respect de la Loi, etc.).
- Méthode :

a. Faire un état des lieux par enquête réalisée avec un Institut de sondage.
b. Préparer la communication visant les restaurateurs en fonction des résultats de ce sondage.
c. Mener une campagne de communication/sensibilisation vers les restaurateurs avec les outils (kit de formation, signalétique, appui via la section « Restaurants » du site Web DNF, présence dans les salons de la profession, etc.).

Actions réalisées :

a. Demande d'avantages fiscaux pour l'installation des systèmes de ventilation.

Préparation de l'enquête et sélection de l'institut de sondages.

- Dépliants : « Loi Evin », « Non- fumeurs vos droits », « Réussir la loir Evin dans les établissements scolaires », « Réussir la loi Evin dans l'entreprise »
- « Fumigène » (Magazine, 1500 exemplaires, à destination des adhérents)
- Site Internet : www.dnf.asso.fr

Office Français de prévention du Tabagisme

Contacts : Christine Petit-Jean ou Pr Bertrand Dautzenberg - c.petit-jean@oft-asso.fr

L'OFT mène des actions de terrain en faveur de la prévention du tabagisme et de l'aide à l'arrêt du Tabac, en particulier en entreprises.

Il a été amené à proposer en entreprise des actions d'aide à l'arrêt pour les fumeurs car selon les enquêtes effectuées dans de grandes entreprises, fumeurs et non-fumeurs s'accordent à penser que la meilleure façon de supprimer le tabagisme passif est d'aider les fumeurs à cesser de fumer. En effet les fumeurs sont le plus souvent dépendants de la cigarette et ont beaucoup de difficultés à s'abstenir de fumer sans aide.

Pour ce faire, l'Oft a développé des outils pour intervenir en entreprise : enquêtes, expositions pour sensibiliser aux risques du tabagisme actif et passif et aux bienfaits de l'arrêt, mise en place d'aide au sevrage par des tabacologues. Son programme a pour objet d'aider les entreprises à devenir des entreprises sans Tabac, en fonction des particularités de chacune d'entre elles et en aidant à la fois fumeurs et non-fumeurs.

L'OFT a mis en place grâce à la CRAMIF un Réseau d'Entreprise sans Tabac rassemblant des entreprises s'engageant à lutter contre le tabagisme dans leurs locaux, à conduire des programmes d'aide à l'arrêt et à évaluer ces actions.

L'OFT a également conduit dans le cadre d'un projet européen piloté par l'Espagne une mesure de la nicotine dans les locaux d'administrations, de lieux de travail ou de divertissement.

Son président a coordonné un rapport sur le tabagisme passif à la demande du Directeur Général de la Santé

Ainsi l'OFT agit en faveur de la qualité de l'air des locaux, en particulier au niveau des entreprises et des lieux publics.

Le Comité National Contre le Tabagisme

Comité National Contre le Tabagisme
31, avenue du Général Michel Bizot
75012 PARIS - Tél : 01 55 78 85 10 – Fax : 01 55 78 85 11

Le CNCT est une association fondée en 1868, qui a pour objet de lutter contre le tabagisme sous toutes ses formes selon les grandes orientations définies par le Gouvernement et l'Organisation Mondiale de la Santé.

Seul ou en partenariat avec d'autres structures, le C.N.C.T. poursuit les missions suivantes :

- L'application de la loi Evin aux fabricants de tabac, dans les entreprises, dans les lieux publics (établissements scolaires, restaurants, transports etc.),
- La protection des non-fumeurs exposés au tabagisme passif,
- La prévention du tabagisme auprès du grand public, notamment les jeunes, les femmes enceintes, les populations défavorisées, les salariés ...
- L'aide à l'arrêt du tabac pour les fumeurs qui souhaitent cesser de fumer (accueil téléphonique, orientation vers des centres d'aide au sevrage tabagique).

Quatre objectifs résument l'action du CNCT :
- Créer un espace public et professionnel libre de la fumée du tabac,
- Eradiquer toute promotion du tabac,
- Prévenir les maladies liées au tabagisme,
- Soutenir la lutte contre le tabagisme par l'obtention de financements provenant de la vente des produits du tabac.

Au niveau des lieux publics et lieux de travail, le CNCT apporte une information juridique et pratique concernant tous les aspects de droit du tabac, notamment la dimension de respect des interdictions de fumer. Cette information est orale et adaptée à chaque cas mais aussi écrite au travers de l'envoi de documents (textes de loi, décrets, circulaires…). Ce service s'adresse aussi bien aux plaignants du non respect des interdictions de fumer qu'aux responsables soucieux de se mettre en conformité avec la loi.
Lorsque ce niveau d'intervention se révèle insuffisant pour régler le problème, l'association, en accord avec le plaignant, peut intervenir au travers d' »une lettre d'incitation » faisant l'exposé de la situation et rappelant les responsabilité respectives.
De manière ultime, les dossiers ne pouvant aboutir par la voie du règlement amiable, font l'objet d'une étude avec des avocats et peuvent conduire au lancement d'une procédure.
Le CNCT assure également, à la demande et en fonction de ses possibilités, des interventions sur site selon les modalités suivantes : une évaluation préalable de la situation du tabagisme dans l'entreprise, les initiatives éventuelles déjà effectuées, les personnes concernées … et la mise en place d'interventions, dans le temps, fondées sur l'instauration d'une interdiction de fumer. Cette démarche conduit à l'organisation de séances d'information sur les risques relatifs au tabagisme actif et passif mais aussi des informations pratiques sur les procédures dans l'entreprise à adopter pour une interdiction pérenne, l'orientation de fumeurs vers des centres d'aide à l'arrêt …

En ce qui concerne les restaurants, bars ....., l'approche du CNCT est également de préconiser des espaces sans fumée afin de protéger les salariés travaillant dans ces lieux. Parallèlement l'association mène des actions de sensibilisation dans le cadre d'un projet du Plan Cancer.

Pour plus de renseignements vous pouvez consulter le site du CNT : www.cnct.fr

La Ligue Nationale Contre le Cancer

La Ligue nationale contre le cancer s'implique au niveau local et national pour répondre à l'objectif du plan cancer « Entreprises sans tabac ». Elle organise en particulier, en partenariat avec le CNCT et avec le soutien financier du Ministère de la Santé, un colloque intitulé « Justice et tabac » le 22 octobre 2004 à Caen

Programme :
Vendredi 22 Octobre 2004 • 8 h 30 – 17 h • Mémorial de Caen
Sous le haut patronage des Ministère de la santé et de la protection sociale, Ministère de la justice, Président M. Didier Jayle : Mission interministérielle de lutte contre la drogue et les toxicomanies.

Objectifs du colloque :
Sensibilisation et mobilisation de l'institution judiciaire et administrative, des pouvoirs publics, des syndicats et plus généralement de toutes les autorités civiles ainsi que des personnes intéressées par les aspects réglementaires de la lutte contre le tabac, sur la base des constats et des interrogations suivantes :
• Les réglementations tabac sont des mesures de santé publique reconnues et validées pour la réduction du tabagisme, première cause de mortalité évitable.
• La réglementation (interdiction de publicité, interdiction de fumer dans les lieux collectifs *etc.*) est si inégalement appliquée ou inapplicable qu'une réflexion s'impose afin de :
- vaincre le scepticisme et l'indifférence
- élever le respect de la réglementation tabac à une priorité pour la protection de la santé des citoyens
• L'action de la communauté en charge de la santé publique est entravée car elle doit faire face à de puissants intérêts économiques (industrie du tabac) qui s'opposent systématiquement aux mesures de santé publique : attaques
des législations, lobby auprès des parlementaires, affaiblissements, contournements, et infractions à la législation en vigueur.
• La lutte contre le tabac est une action mondiale structurée désormais autour d'un traité international de santé publique : la Convention Cadre de Lutte Anti-Tabac, sous l'égide de l'OMS. Cette convention obligera les parties signataires (dont la France) à mettre en place un dispositif complet réglementaire qui comprend notamment les aspects suivants : lutte contre la contrebande, interdiction de publicité et promotion, interdiction de fumer sur les lieux collectifs, fiscalité, réduction de l'accès, réglementation des conditionnements, étiquetage, fabrication, réglementation de la distribution et de la vente, aide à l'arrêt, éducation et information, compensation, soutien techniques et transfert des connaissances, reconversion des cultures. La France doit dès à présent s'interroger sur la mise en place d'un tel dispositif.
• La lutte contre le tabac s'inscrit dans une démarche de défense des Droits de l'Homme :
- Le droit de vivre dans un environnement sain pour les adultes et les enfants
- La nécessité de protéger les nouvelles générations face à la stratégie de l'industrie du tabac fondée pendant des décennies sur la banalisation des méfaits de la cigarette et son omniprésence dans tous les lieux de la vie quotidienne dés la petite enfance

Alliance contre le tabac : ACTIF

L'Alliance contre le tabac en Ile de France rassemble 21 associations d'Ile de France et conduit le projet Fac et Ecoles Sans Tabac en Ile de France (FESTIF) dans le cadre du plan cancer.

Elle conduit des opérations de prévention avec les associations partenaires pour rendre progressivement toutes les facultés et établissements d'enseignement supérieur en espace sans tabac afin de préserver la qualité de l'air et la santé de tous. Pour aboutir à ce but, elle mobilise les dirigeants des établissements, conduit enquêtes et audits, participe à des animations dans les halls des facultés, et aide au sevrage.

La majorité des présidents d'universités se sont déjà investis dans cette démarche et ont signé un engagement. La rentrée Universitaire 2004-2005 marquera un tournant dans le contrôle du tabagisme et de la qualité de l'air dans les établissements d'enseignement supérieurs d'Ile de France. Nous souhaitons que tous les étudiants, y compris ceux qui souffrent s'asthme ou de mucoviscidose puissent se rendre dans les amphis sans être enfumés.

ACTIF : 13 rue des Archives 75004 Paris festif2003@free.fr
Contacts : Isabelle Théophile ou Bertrand Dautzenberg

FESTIF
Facultés et Écoles Sans Tabac en Île de France